

(N° 96.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AOUT 1903.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1903.

(Voir les nos 4, 49, 182, 232, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; DEVOLDER, DUPRET, PIRET
et SIMONIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1903 s'élève à 19,696,500 francs en augmentation de 3,247,700 francs sur le budget de 1902.

Cette augmentation provient surtout de la loi du 18 février 1903, qui par son article 8 a porté de 12 à 15 millions de francs l'allocation attribuée annuellement au fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse ; cette allocation fait l'objet de l'article 23 du budget.

Les autres principales majorations de crédit demandées sont les suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2.

Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service ; augmentation de 45,000 francs.

CHAPITRE III.

ART. 9.

Subsides aux institutions d'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager ; augmentation de 175,000 francs.

CHAPITRE V.

ART. 16.

Dépenses de l'Office du Travail ; augmentation de 9,500 francs.

(2)

CHAPITRE V.

ART. 21.

Frais de l'Inspection du Travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; augmentation de 20,000 francs.

CHAPITRE VII.

ART. 26.

Traitements et frais de déplacement du personnel du Conseil des mines; augmentation de 9,700 francs.

De plus, le Gouvernement a admis à l'article 10 du Budget une majoration de 5,000 francs proposée à la Chambre des Représentants par M. le Baron Gillès de Pélichy à titre de subside pour l'amélioration de l'outillage des métiers de la petite industrie.

Ce même article 10 est augmenté, en outre, de 5,000 francs pour faire face à l'application de l'arrêté royal du 15 décembre 1902, relatif à l'extension de la décoration industrielle de première classe aux employés de commerce, laquelle entraînera une augmentation de dépenses, notamment l'achat de bijoux et de diplômes.

Par contre, nous voyons figurer à l'article 25 du Budget une diminution de 20,000 francs, relative aux travaux extraordinaires nécessités par l'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse.

Enfin, le chiffre des dépenses exceptionnelles est réduit de 50,000 francs par suite de l'achèvement du recensement industriel.

Le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail a été voté à la Chambre des Représentants, le 31 juillet 1903, par 125 voix contre 5 et 2 abstentions.

Votre Commission, Messieurs, à l'honneur de vous en proposer aussi l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. SIMONIS.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.